

Paris, le

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LE DIRECTEUR

LRAR n°

Référence : 2022-9-DT57-51-34A

DÉCISION PORTANT SANCTION ADMINISTRATIVE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 631-1 et R. 631-1 et suivants ainsi que L. 634-7 et suivants et L. 612-6 et L. 612-20, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2022-448 du 30 mars 2022 et du décret n° 2022-449 du même jour ;

Vu le décret du 30 septembre 2022 portant nomination du directeur du Conseil national des activités privées de sécurité - M. CLAVIERE (David) ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 6 avril 2022 transmis à la société B2B SECURITY, dirigée par M. Mohamed BOURAHLA, le 9 août 2022, conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'après examen de l'ensemble des pièces du dossier, et notamment du rapport susvisé établi au terme du contrôle réalisé du 3 mars au 6 avril 2022, les manquements suivants sont retenus à l'encontre de l'intéressée :

- l'emploi d'agents non titulaires d'une carte professionnelle valide pour exercer une activité privée de sécurité, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure ;

Il est ressorti de l'analyse conjointe des déclarations préalables à l'embauche réalisées par la société et des informations issues de l'application DRACAR, base de données du CNAPS permettant la gestion et le suivi des titres professionnels des acteurs privés de sécurité, que sur la période de juin 2020 à juillet 2021, parmi les cent douze agents employés par la société B2B SECURITY, vingt-deux d'entre eux ne disposaient pas ou ne disposaient plus d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer les missions qui leur étaient confiées.

- le non-respect des contrôles, en méconnaissance de l'article R. 613-14 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, dans le cadre du contrôle de la société B2B SECURITY, M. Mohamed BOURAHLA n'a pas transmis la totalité des pièces justificatives sollicitées par les agents du Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après « CNAPS »), afin de garantir l'effectivité du contrôle de sa société, de sorte que celui-ci ne s'est pas déroulé dans des conditions conformes aux dispositions de l'article R. 631-14 du code précité.

- le non-respect des lois, caractérisé par la réalisation de déclarations préalables à l'embauche non conformes aux dispositions du code du travail, en violation de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et des dispositions du code du travail, notamment en ses articles L. 1221-10 et R. 1221-1 ;

Il a été constaté que sur les cent douze déclarations préalables à l'embauche effectuées par la société entre les mois de juin 2020 et juillet 2021, vingt-deux d'entre elles comportaient des irrégularités au regard des dispositions du code du travail.

Considérant qu'un courrier invitant la société B2B SECURITY à présenter ses observations sur les faits qui lui étaient reprochés lui a été adressé à sa dernière adresse connue, mais a été retourné aux services du Conseil national des activités privées de sécurité avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ;

Considérant que de tels manquements justifient qu'une sanction soit prononcée en tenant compte de la situation de la société B2B SECURITY ;

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la société B2B SECURITY :

- un blâme ;
- une pénalité financière d'un montant de cinq mille (5 000) euros.

Article 2 : Les sanctions mentionnées à l'article 1^{er} seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pendant une durée de douze mois.

Article 3 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société B2B SECURITY, immatriculée sous le SIRET n° 880 527 122 00019, et dont le siège social est situé au 9, rue Gaston Boyer à Reims (51100).

Article 4 : Le directeur des opérations et le secrétaire général du Conseil national des activités privées de sécurité sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet, Directeur du Conseil national
des activités privées de sécurité

David CLAVIERE

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de notification de la présente décision, pour introduire un recours administratif préalable obligatoire devant la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité (art. L. 634-10 et R. 634-7 du code de la sécurité intérieure). À peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cette décision ne peut intervenir qu'après exercice du recours susmentionné.

Ce recours, accompagné d'une copie de la décision contestée, doit être adressé au Président de la commission de discipline, par lettre recommandée, à l'adresse suivante :

CNAPS - Commission de discipline
BP 89999 - CS 80023
75009 Paris

Vous pouvez également former ce recours par courriel, en utilisant l'adresse électronique suivante : cnaps-cd@interieur.gouv.fr

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.